



La solidarité est une force



Le contrat ***Protection Juridique Vie au Travail*** est proposé par la MACIF – société d'assurance mutuelle à cotisations variables – Entreprise régie par le code des assurances – siège social sis 2 et 4 rue Pied de Fond 79000 Niort – dans le cadre du contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit par la CFTC au profit de ses adhérents.

La présente notice d'information détaillée reprend les principales dispositions du contrat collectif dont une copie est communiquée à tout assuré qui en fait la demande.

La gestion des sinistres est assurée par un service de gestion distinct des autres services MACIF dont l'adresse vous sera communiquée dès réception de votre demande de mise en jeu de la garantie.

Tout sinistre doit faire l'objet d'une déclaration à l'aide d'un imprimé type dont vous trouverez un exemplaire en ligne sur le site de la CFTC.

Cet imprimé en cas de déclaration doit être transmis à
C.F.T.C.

128 Avenue Jean Jaurès
93697 PANTIN CEDEX

Les données recueillies par la MACIF, nécessaires à sa gestion interne et à des fins de prospection, feront l'objet d'un traitement automatisé. Sauf opposition de votre part, elles pourront être transmises aux sociétés du groupe MACIF.

Sommaire

I- Dispositions relatives aux garanties

- 1- L'Information Juridique du salarié droit du travail
 - 1.1 Domaine d'intervention
 - 1.2 Exclusions
- 2- La Protection Juridique du salarié
 - 2.1 La garantie des litiges nés du contrat de travail du salarié
 - a/ Domaine d'intervention
 - b/ Exclusions
 - 2.2 La garantie des litiges nés de l'activité professionnelle du salarié
 - a/ Domaine d'intervention
 - b/ Exclusions
 - 2.3 L'étendue des garanties
 - a/ Plafond par sinistre
 - b/ Barème et frais d'honoraires
- 3- Les exclusions générales

II- Dispositions relatives à la demande d'Information Juridique du salarié

- 1- L'accès au service
- 2- Le contenu de la prestation

III- Dispositions relatives aux sinistres de Protection Juridique

- 1- Les modalités de déclaration de sinistre
- 2- Les modalités de gestion
- 3- La subrogation
- 4- L'arbitrage et conflit d'intérêts
- 5- Les assurances cumulatives
- 6- La prescription

IV- Dispositions relatives à la vie du contrat

- 1- La prise d'effet du contrat
- 2- La territorialité du contrat
- 3- La durée et fin du contrat

Lexique

Activité

Il s'agit de l'activité professionnelle du salarié adhérent de la C.F.T.C. né d'un contrat de travail qui le lie avec son employeur.

Assuré

Les personnes physiques adhérentes de la C.F.T.C. à jour de leur cotisation dans le cadre de leur activité professionnelle salariée.

Assureur

La Macif 2 et 4 rue Pied de Fond 79037 Niort cedex 9, désignée au contrat par le terme « nous ».

Déchéance

C'est la perte du droit à la garantie pour un sinistre donné, lorsqu'elle est prévue par le contrat d'assurance et au cas où l'assuré ne respecte pas ses obligations après le sinistre.

Délai de carence

C'est la période au terme de laquelle le litige doit avoir pris naissance pour être pris en charge.

Dépens

Ce sont les frais générés par des actes ou des procédures judiciaires.

Echéance

C'est la date à laquelle le souscripteur doit régler sa cotisation. Elle détermine le point de départ d'une période d'assurance. L'échéance principale est fixée au 1er janvier.

Evénement

C'est un fait dommageable qui porte atteinte à un bien, une personne ou un droit.

Fait générateur

C'est la survenance d'un dommage ou l'atteinte à un droit engendrant une réclamation qui, si elle n'est pas honorée, est susceptible de créer ou de dégénérer en litige.

Fait intentionnel

Acte qui serait commis par l'assuré en toute connaissance de cause, en violation de la loi ou du fait du non respect de ses engagements contractuels.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens et qui sont mis à la charge de la partie tenue aux dépens ou de la partie perdante, sauf s'il est jugé inéquitable de les laisser à leur charge.

Litige

Situation conflictuelle opposant l'adhérent à un tiers, susceptible de l'amener à faire valoir un droit, à résister à une prétention, par voie amiable ou judiciaire.

Le fait générateur du litige est déterminé par la date à laquelle l'adhérent a eu connaissance des éléments constitutifs de la réclamation dont il fait l'objet ou qu'il formule.

Macif Information Juridique

Macif Information Juridique est un service réalisé par IMA Technologies dont le siège social est située 1 impasse Claude Nougaro BP 40 327 44 803 ST HERBLAIN CEDEX

Nullité du contrat

C'est la sanction appliquée à un assuré qui fait une fausse déclaration à la MACIF dans l'intention de la tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à la MACIF à titre de dommages et intérêts. De même celle-ci est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

Période de validité du contrat

Période comprise entre la date de prise d'effet du contrat et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Prescription

C'est le délai au delà duquel aucune réclamation n'est plus recevable. Légalement, ce délai est de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Réduction des indemnités

C'est une mesure appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque (sans que la mauvaise foi soit établie) et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel. Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

Sanction disciplinaire

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par l'employeur comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence/du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération.

Sinistre

Tout refus opposé à une réclamation amiable ou judiciaire, dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Souscripteur

La CFTC dont le siège social est situé - 13 rue des Ecluses St Martin 75 483 PARIS CEDEX 10 - a la qualité de souscripteur agissant pour le compte de ses adhérents.

Le souscripteur est tenu au paiement des cotisations.

Il s'engage à certifier à la Macif chargée par délégation de la gestion des sinistres, lors de chaque déclaration de sinistre, la qualité de syndiqué de l'assuré, ainsi que sa date d'adhésion.

Subrogation

C'est la substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits.

Par exemple, la MACIF après avoir versé une indemnité à son assuré en demande le remboursement au responsable du sinistre.

Tiers

Toute personne - physique ou morale - non bénéficiaire des garanties du présent contrat, à l'exclusion du souscripteur et de l'assureur.

Les assurés sont tiers entre eux.

Dispositions contractuelles

I- Dispositions relatives aux garanties

1- L'Information Juridique du salarié droit du travail

1.1 Domaine d'intervention

Cette prestation téléphonique a pour objet de donner une information juridique relevant des seuls domaines du droit du travail suivants :

- Les types de contrat de travail ;
- Les modalités du temps de travail ;
- La fin du contrat de travail et ses conséquences en terme de :
 - Licenciement ;

- Démission ;
- Rupture conventionnelle – transaction ;
- Chômage.
- Les relations individuelles du travail pour ce qui concerne :
 - Les congés ;
 - La discipline et le règlement intérieur;
 - L'hygiène et la sécurité ;
 - Le temps de travail ;
 - La maladie – accident non professionnel ;
 - L'accident du travail – maladie professionnelle ;
 - Le harcèlement.

1.2 Exclusions

Ne sont pas prises en compte les demandes d'Informations Juridiques relevant des domaines du droit du travail suivants :

- **Les relations collectives du travail pour ce qui concerne :**
 - **Le comité d'entreprise ;**
 - **Le délégué du personnel ;**
 - **Le CHSCT ;**
 - **Les conventions et accords collectifs.**
 - **Les élections des instances**
- **Les salaires – avantages – épargne et intéressement ;**
- **La fonction publique**
- **La formation ;**
- **La retraite.**

Ne sont pas prises en compte les demandes d'Information Juridique relevant du droit de la sécurité sociale pour des questions touchant :

- **Les assurances sociales : maladie, maternité (et paternité), invalidité, vieillesse, décès ;**
- **Les assurances - accident du travail - maladies professionnelles ;**
- **Les prestations familiales.**

2- La Protection Juridique du salarié

Cette garantie a pour objet d'accorder à l'assuré* une assistance juridique en cas de litige survenu dans le cadre de son activité professionnelle salariée.

Pour que cette garantie soit accordée, le fait générateur* du litige* doit être survenu pendant la période de validité du contrat.

2.1 La garantie des litiges nés du contrat de travail du salarié

a/ Domaine d'intervention

La prise en charge de la défense, amiable ou judiciaire, des intérêts de l'assuré* à l'occasion de litiges* liés au contrat de travail l'opposant à son employeur à la suite de la notification :

- D'un licenciement :
- Ou de toute autre sanction disciplinaire* énuméré ci-dessous :
 - Pour les salariés du privé : la mise à pied disciplinaire ; les rétrogradations, les mutations.
 - Pour les salariés du public : l'exclusion temporaire (3mois à 2 ans) ; la radiation du tableau d'avancement, le déplacement d'office, la mise à la retraite d'office et la révocation.

La prise en charge intervient (en chaque cas) à compter de la notification par l'employeur de la sanction ou licenciement à l'assuré*.

Disposition Particulière

Toutefois, dans les conditions prévues au contrat et dans la limite des plafonds mentionnés ci-dessous, nous prenons en charge les frais et honoraires de défense de l'assuré*,

- Poursuivi devant une juridiction répressive en qualité d'auteur, de coauteur, ou de complice d'une infraction pénale, sous réserve que l'assuré obtienne une décision de justice définitive de relaxe ou d'acquiescement. :
- En présence de sanctions non disciplinaires si la décision de justice devenue définitive :
 - Qualifie de « sanction disciplinaire » la retenue sur salaire opérée par l'employeur au préjudice du salarié* ;
 - Retient la « sanction discriminatoire » (en considération de l'origine, du sexe, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de la situation de famille, des caractéristiques génétiques, de l'appartenance ou de la non appartenance à une ethnie, une nation ou une race, des opinions politiques, des activités syndicales, des convictions religieuses, de l'apparence physique, du nom de famille, de l'état de santé ou du handicap du salarié).

b/ Exclusions

Outre les exclusions générales prévues ci-dessous (§3), sont exclus :

- **Pour ce qui concerne le licenciement : les litiges* résultant d'un licenciement collectif ;**

- **Pour ce qui concerne les sanctions disciplinaires :**
 - L'avertissement ; le blâme ;
 - Les mises en garde adressées au salarié par courrier, mail pour des faits considérés comme fautifs ;
- **Pour les litiges* se rapportant à des faits pour lesquels des procédures judiciaires sont engagées devant les juridictions répressives au titre des articles suivants du Nouveau Code Pénal :**
 - 222-1 incriminant les tortures et actes de barbarie ;
 - 222-22 incriminant les agressions sexuelles ;
 - 222-23 incriminant le viol ;
 - 222-33 incriminant le harcèlement sexuel ;
 - 226-10 incriminant les dénominations calomnieuses et injures publiques ;
 - 314-1 abus de confiance .
 - 313-1 escroquerie .
 - 379 incriminant le vol au préjudice de l'employeur ;
 - 418 divulgation de secret de fabrique.

2.2 La garantie des litiges nés de l'activité professionnelle du salarié

a/ Domaine d'intervention

- La prise en charge de la défense des intérêts de l'assuré* dans le cadre de poursuites devant une juridiction pénale, civile, administrative ou ordinaire dont l'initiative a été prise par un tiers*. et visant à rechercher sa responsabilité personnelle pour toute faute, erreur, négligence ou omission commise dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci.
- La prise en charge du recours en cas de violences volontaires infligées à l'assuré* dans le cadre de son activité professionnelle et ayant causé à l'assuré une incapacité totale de travail constaté par certificat médical au moins supérieure à 10 jours, sans attendre la décision de justice devenue définitive, nous prenons en charge :
 - Les frais et honoraires de défense de l'assuré* dans les conditions prévues au contrat et la limite des plafonds mentionnés ci-dessous ;
 - L'assistance psychologique dans la limite de trois consultations auprès d'un psychologue clinicien à concurrence de 150 € après intervention des organismes sociaux (caisse d'assurance maladie et mutuelle complémentaire).

Disposition Particulière

Toutefois, dans les conditions prévues au contrat et dans la limite des plafonds mentionnés en page 21, nous prenons en charge les frais et honoraires de défense de l'assuré* poursuivi devant une juridiction répressive en qualité d'auteur, de coauteur, ou de complice d'une infraction pénale, sous réserve que l'assuré obtienne une décision de justice définitive de relaxe ou d'acquiescement.

b/ Exclusions

Outre les exclusions générales prévues ci-dessous, sont exclus :

- **Les litiges* :**
 - **Relatifs à des détournements de fonds ou des actes accomplis en vue de satisfaire un intérêt personnel, pécuniaire ou non ;**
 - **Se rapportant à des faits pour lesquels des procédures judiciaires sont engagées devant les juridictions répressives au titre des articles suivants du Code Pénal :**
 - 222-1 incriminant les tortures et actes de barbarie ;
 - 222-22 incriminant les agressions sexuelles ;
 - 222-23 incriminant le viol ;
 - 222-33 incriminant le harcèlement sexuel ;
 - 226-10 incriminant les dénominations calomnieuses et injures publiques.
- **Les litiges liés à une activité syndicale quelconque.**

2.3 L'étendue des garanties

a/ Plafond par sinistre

Lorsque la garantie est acquise, les frais et honoraires sont pris en charge, moyennant l'application d'un plafond global (honoraires et dépens) par sinistre d'un montant de 16 000 euros TTC.

b/ Barème et frais et honoraires

Lorsque la garantie est acquise, l'adhérent bénéficie de la prise en charge des dépens et des honoraires de l'avocat saisi, moyennant l'application du barème suivant : frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée.

AVOCATS

•	Honoraires de transaction (menée à son terme par l'avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole d'accord)	
•	Honoraires réglés dans le cadre du plafond de prise en charge correspondant à une affaire plaidée devant la juridiction ou l'instance compétente	
•	Honoraires d'intervention en phase amiable sans transaction	300 €
•	Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise judiciaire ou devant une commission pour l'ensemble des diligences	350€
•	Démarche au Parquet, demande de jugement	110 €
•	Consultation écrite, avis, etc.....	250 €
•	Présentation de requête	350 €
•	Ordonnance de référé, du juge de la mise en état, du juge de l'exécution	500 €
•	Appel d'une ordonnance (référé, mise en examen, etc.....)	600 €
•	Audience de départage	350 €
•	Juridiction de proximité.....	600 €
•	Bureau de conciliation devant le Conseil des Prud'hommes.....	500 €
•	Bureau de jugement devant le Conseil des Prud'hommes.....	800 €
•	Tribunal d'Instance	600 €
•	Tribunal de Grande Instance - Affaires au fond	950 €
•	Tribunal de Police - Sans partie civile	600 €
	- Avec partie civile	650 €
•	Tribunal Correctionnel - Sans partie civile	700 €
	- Avec partie civile	750 €
•	Tribunal Administratif.....	850 €
•	Autres Juridictions de Première Instance.....	600 €
•	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI).....	600 €
•	Médiation pénale	600 €
•	Cour d'Appel - Civil, Commercial, Social, Administratif.....	1 100 €
	- Pénal.....	1 100 €
	- Recours devant le premier Président.....	650 €
	- Incidents devant Conseiller de la mise en état.....	600 €
•	Cour de Cassation, Conseil d'Etat	2 000 €
•	Cour d'Assises et par affaire jugée	4 500 €

Ne sont pas pris en charge : :

- Les condamnations en principal et intérêts ;
- Les amendes, ainsi que les pénalités de retard ;
- Les dommages et intérêts ou autres indemnités compensatoires ;
- Les frais irrépétibles* ou indemnités découlant de l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative ;
- Les frais de constitution de dossier, ainsi que les frais de déplacement ;
- Les honoraires de résultat ;
- Les frais et honoraires engagés pour toute intervention d'expert amiable, sachant, consultant ou tout autre intervenant non désigné par voie judiciaire (dont ceux liés à un constat d'huissier) et pour une intervention à la seule initiative de l'assuré*, sans avoir obtenu l'accord de la Macif ;
- Les frais résultant de la rédaction d'actes.

3- Les exclusions générales

Sont exclus des garanties les différends et litiges* :

- **Consécutifs à une faute intentionnelle* ou dolosive de l'assuré* ;**
- **Résultant de la participation de l'assuré* à des émeutes populaires, actes de terrorisme ou de sabotage dans le cadre d'actions concertées;**
- **Liés à la participation de l'assuré* à une rixe, un pari ou un défi ;**
- **Relatifs aux poursuites pénales devant les Cours d'Assises ;**
- **Déclarés par plusieurs adhérents afin de contester ou de revendiquer l'application d'un texte législatif ou réglementaire, ou d'une décision susceptible de s'appliquer à l'ensemble des personnes relevant d'une même catégorie ;**
- **Couverts pour la défense ou le recours par une assurance de responsabilité civile ou se rapportant à une situation dans laquelle l'assuré* est en infraction avec une obligation légale d'assurance ;**
- **Relatifs aux accidents de la circulation ;**
- **Relatifs au droit des brevets ;**
- **Relevant d'une juridiction autre que française.**

II- Dispositions relatives à la demande d'information Juridique du salarié

1- L'accès au service

La prestation est dispensée par l'équipe de juristes de Macif Assistance juridique. Ils sont joignables de 8 heures à 19 heures du lundi au samedi (hors jours fériés) en composant : 02 51 86 61 09

2- Le contenu de la prestation

Le service d'«Information Juridique du Salarié» se limite à la transmission par téléphone d'information sur des textes de loi, de jurisprudences et de principes généraux applicables dans un cas d'espèce communiqué lors des appels.

Les demandes d'Informations Juridiques doivent porter sur des questions relevant du droit français

Sont donc exclus :

- **Les affaires nécessitant impérativement une étude sur dossier ;**
- **Les demandes d'avis sur contentieux amiables ou judiciaires en cours ;**
- **Tout conseil ;**
- **Toute consultation juridique personnalisée ou tout examen de cas particulier ;**
- **Toute étude ou envoi de documents, ou réponse écrite ;**
- **Toute prise en charge de litige* ;**
- **Toute prise en charge de frais, rémunération de services ou de garanties, de même que toute avance de fonds.**

III- Dispositions relatives aux sinistres de Protection Juridique

1- Les modalités de déclaration de sinistre

L'adhérent doit déclarer le litige à la C.F.T.C. (à charge pour cette dernière de la transmettre immédiatement à la MACIF) dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés (article L113-2 du C.A.), en lui précisant les références du contrat collectif et l'existence éventuelle d'autres contrats dont il pourrait être bénéficiaire et couvrant le même risque.

En cas de déclaration de tardive de sinistre (sauf cas fortuit ou force majeure), nous pouvons opposer à l'adhérent la déchéance de garantie, dès lors que nous subissons un préjudice. Nous sommes alors dégagés envers l'adhérent de toute obligation de garantir le sinistre concerné.

2- Les modalités de gestion

La gestion des sinistres est assurée par un service de gestion distinct des autres services MACIF.

Une fois que la MACIF est en possession du dossier, l'adhérent doit lui transmettre dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui lui serait adressés, remis ou signifiés.

La MACIF prend en charge les frais et honoraires d'un avocat saisi avec son accord dans les limites indiqués au barème de remboursement ci-dessus.

Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou à des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de l'adhérent sont exclus, sauf s'il peut nous justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées au barème de remboursement ci-dessus.

Choix de l'avocat :

L'assuré* a le libre choix de son avocat et demeure directeur de son procès. Toutefois, s'il souhaite que la Macif lui propose le nom d'un avocat, il devra en faire la demande par écrit. Nous lui accordons le soutien d'un avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation en vigueur pour le défendre.

Si l'assuré* est informé, ou nous même, que la partie adverse est défendue par un avocat, nous devons le faire assister ou représenter dans les mêmes conditions.

3- La subrogation

Nous sommes subrogés en application de l'article L 121.8 du C.A., dans les droits et actions que l'adhérent pourrait avoir contre les tiers, concernant les indemnités dues au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 du Code de Procédure Pénale, comme de l'article L 761-1 du Code de la Justice Administrative.

Cette subrogation nous bénéficie, à concurrence du montant des frais et honoraires réglés au titre de la garantie, après que l'adhérent a été désintéressé en priorité et en totalité des frais et honoraires restés à sa charge.

4- L'arbitrage et conflit d'intérêts

Tout désaccord entre l'adhérent (ou la C.F.T.C) et nous (la MACIF) au sujet des mesures à prendre pour régler un différend portant tant sur l'interprétation, que l'application des clauses du contrat, pourra être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties, à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile (article R.114-1 du C.A.) statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté (sauf décision contraire du Président), sont à notre charge.

Si l'adhérent (ou la C.F.T.C.) a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui lui a été proposée, nous l'indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans les conditions prévues au contrat (art. L.127-4 du C.A.).

5- Les assurances cumulatives

Si l'adhérent est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt contre un même risque, il devra nous en aviser immédiatement et faire de même auprès des autres assureurs.

Sauf cas de dol ou de fraude, chaque assurance produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et quelle que soit la date de souscription.

L'adhérent pourra alors s'adresser à l'assureur de son choix pour bénéficier de la garantie, les assureurs faisant application des dispositions de l'article L.121-4 du C.A.

6- La prescription

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans, à compter de l'évènement qui y donne naissance (article L 114-1 du C.A.).

IV- Dispositions relatives à la vie du contrat

1- La prise d'effet du contrat

La date de prise d'effet du contrat collectif s'effectue à la date stipulée sur les conditions particulières. Notre obligation de garantie demeure toutefois liée au paiement de la première cotisation.

2- La territorialité du contrat

La garantie s'exerce en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'Outre-Mer.

3- La durée et fin du contrat

La durée du contrat groupe va de la prise d'effet à la date d'échéance ; le contrat se renouvelant par tacite reconduction, d'année en année pour une durée de douze mois à chaque échéance, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties contractantes selon les modalités prévues au code des assurances et reprise à l'article ci-dessous.

Tout adhérent à la C.F.T.C., souscripteur du présent contrat, est automatiquement bénéficiaire de la garantie ; la garantie cesse de plein droit à la résiliation du contrat collectif, comme à l'expiration de la période de validité de l'adhésion syndicale.

La résiliation du contrat groupe peut entraîner la non prise en charge des sinistres survenus postérieurement à celle-ci.